

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX DE VOIRIE 2022

ENTRE :

La commune de Mont-près-Chambord

Représentée par :

Monsieur Gilles CLEMENT, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention constitutive du groupement de commandes par délibération du Conseil Municipal n° xx/2022 du 7 avril 2022

D'une part,

La Communauté de communes du Grand Chambord (CCGC)

Représentée par :

Monsieur Gilles CLEMENT, agissant en qualité de Président, dûment habilité à la signature de la convention constitutive du groupement de commandes par délibération du Conseil Communautaire n° 041-XX-2022 du 11 avril 2022

D'une part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Les parties ont décidé de se réunir en vue de procéder à la passation d'un marché dont l'objet est défini ci-après.

Constituées en groupement de commandes, tel que défini à l'article L2113-6 du code de la commande publique, les parties confient la procédure de passation du marché au coordonnateur, dans les conditions spécifiées ci-dessous. Chaque membre du groupement suivra l'exécution du marché pour la partie qui le concerne.

Les parties entendent désigner la Communauté de communes du Grand Chambord en tant que coordonnateur du groupement.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1^{er} : Objet du groupement

Un groupement de commandes dénommé GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHÉ DE TRAVAUX DE VOIRIE 2022 est constitué.

Ce groupement est créé en vue de la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché en procédure adaptée, de travaux de voirie pour la commune de Mont-près-Chambord et de la Communauté de communes du Grand Chambord sur l'année 2022.

Article 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement les collectivités suivantes :

- Commune de Mont-près-Chambord
- Communauté de communes du Grand Chambord

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son conseil municipal ou communautaire. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 : Mission du groupement

Le groupement a pour objet de mutualiser les moyens entre les différentes entités afin de mettre en place un marché de travaux de voirie.

Les collectivités entendent s'attacher les services d'un prestataire spécialisé en la matière afin de garantir leurs besoins en l'espèce.

Les collectivités s'appuieront sur les services de leur maître d'œuvre, le cabinet GEOPLUS.

Article 4 : Le coordonnateur du groupement

L'ensemble des entités membres du groupement désigne la Communauté de communes du Grand Chambord comme coordonnateur du groupement.

Le groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur : Gilles CLEMENT, Président de la Communauté de communes du Grand Chambord.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de la procédure de consultation dans le cadre du code de la commande publique.

Il est chargé de :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation en collaboration avec chaque membre du groupement
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises du marché, qui sera validé par l'ensemble des membres
- Procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure prévue par la réglementation applicable : formalités de publicité et de mise en concurrence, information des candidats, ouverture des offres, rédaction du rapport d'analyse des offres, organisation et secrétariat de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA), attribution, signature, contrôle de légalité, notification du marché et recensement économique.

- Transmettre une version en format PDF du marché à l'ensemble des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché.

Article 6 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 7 : Obligation des membres du groupement

Chaque collectivité membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur un état quantitatif de son patrimoine et un état de ses besoins
- Exécuter son marché : suivi des prestations réalisées en lien avec le maître d'œuvre
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché

Article 8 : Composition et rôle de la commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

La commission MAPA du groupement de commandes sera la commission MAPA du coordonnateur mandataire, la Communauté de communes du Grand Chambord.

Elle aura pour but de désigner l'attributaire du marché.

En amont de la commission MAPA, le maire de Mont-près-Chambord sera consulté pour préparer les choix.

Article 9 : Passation d'avenants au contrat

La passation d'éventuels avenants au contrat sera décidée par la commission MAPA.

En amont de la commission MAPA, le maire de Mont-près-Chambord sera consulté pour préparer les choix.

Dans le cas où des avenants sont décidés par la commission MAPA, le coordonnateur du groupement sera chargé d'établir l'avenant.

Article 10 : Résiliation, modification et action en justice

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

Tout membre du groupement peut se retirer du groupement après l'expiration du marché. Le retrait est constaté par une décision de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

En cas de résiliation du marché en cours d'exécution, à l'initiative du groupement, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées au marché.

La Communauté de communes du Grand Chambord défendra les intérêts du groupement en justice. Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution de marché.

En cas de litige la juridiction compétente est le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 11 : Frais de fonctionnement et frais de publicité

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

Seuls les frais de publicité inhérents à la consultation seront répartis au prorata du nombre d'adhérents du groupement.

La mission de coordonnateur de groupement ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 12 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et pour une période allant jusqu'à la fin du marché.

Article 13 : Modifications de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

FAIT A BRACIEUX, **LE XX AVRIL 2022**

Le Maire

Commune de Mont-près-Chambord

Monsieur Gilles CLEMENT

Le Président

CCGC

Monsieur Gilles CLEMENT